



Council of the
European Union

Brussels, 15 March 2023

7075/23

**Interinstitutional File:
2023/0048 (NLE)**

**JUR 165
CORLX 282
CFSP/PESC 388
RELEX 308
MAMA 36
COARM 55
FIN 286**

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Council Regulation (EU) 2023/407 of 23 February 2023 amending Regulation (EU) No 36/2012 concerning restrictive measures in view of the situation in Syria
(Official Journal of the European Union L 56I of 23 February 2023)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious error in one language version)

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

**OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)**

RECTIFICATIF

**au règlement (UE) 2023/407 du Conseil du 23 février 2023 modifiant le règlement (UE)
n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

("Journal officiel de l'Union européenne" L 56I du 23 février 2023)

Page 2, considérant 6

Au lieu de:

"(6) Afin de répondre à l'urgence de la crise humanitaire en Syrie, aggravée par le tremblement de terre, et de faciliter l'acheminement rapide de l'aide, il convient d'introduire une dérogation au gel des avoirs des personnes physiques ou morales et des entités désignées, ainsi qu'à l'interdiction de mettre à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des organisations internationales et de certaines catégories déterminées d'acteurs participant aux activités humanitaires pour une durée initiale de six mois."

lire:

"(6) Afin de répondre à l'urgence de la crise humanitaire en Syrie, aggravée par le tremblement de terre, et de faciliter l'acheminement rapide de l'aide, il convient d'introduire une exemption au gel des avoirs des personnes physiques ou morales et des entités désignées, ainsi qu'à l'interdiction de mettre à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des organisations internationales et de certaines catégories déterminées d'acteurs participant aux activités humanitaires pour une durée initiale de six mois."
